



Dinant
LA VOIX CUIVREE



TEL : +32 82 404 805
BOURGMESTRE@DINANT.BE

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

OBJET : Interdiction d'accéder aux sites et de pratiquer l'alpinisme – Lutte contre la propagation du covid-19

Le Bourgmestre,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, 134 et 135 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 187 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre de la commune de Yvoir daté du 29 octobre 2020, interdisant l'accès aux sites et la pratique de l'alpinisme ;

Considérant que les bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la nécessité d'une intervention rapide des autorités publiques afin d'endiguer la seconde vague de l'épidémie, afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières ;

Qu'il convient donc de limiter les déplacements non essentiels ;

Considérant que la pratique de l'escalade sur le territoire de la commune de Dinant provoque des rassemblements de personnes provenant parfois de régions lointaines à Dinant, avec un respect difficile des règles de distanciation sociale ;

Qu'elle comporte un risque d'accident susceptible d'encombrer davantage les hôpitaux de la Province de Namur déjà saturés ;

Considérant la concertation avec la commune de Yvoir et la Zone de Police Haute-Meuse ;

Considérant la concertation avec le Gouverneur de la Province de Namur ;

Considérant que la présente ordonnance de police permet aux services de police de verbaliser le non-respect des mesures reprises en son article 1^{er};

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'interdiction, sur l'ensemble du territoire de la commune de Dinant, d'accéder aux sites d'alpinisme et de pratiquer toute activité sportive sur les rochers ou falaises.

Article 2:

La présente ordonnance entre en vigueur ce jour et jusqu'au dimanche 13 décembre 2020 inclus. Elle pourra être renouvelée.

Article 3:

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4:

La présente ordonnance est affichée sur les sites concernés, ainsi qu'aux valves communales et sur le site internet www.dinant.be.

Article 5:

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Copie de la présente ordonnance est adressée à la Zone de Police Haute Meuse, au Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la commune de Yvoir.

Ainsi fait et notifié à Dinant, le 03/11/2020



Le Bourgmestre, A. TIXHON